

ASSOCIES :

Gilbert HOUPIART-DUPRE

Abdoullah MOLLAN

Michel MOUNAVARALY

Guy MARIA

Didier de LAUNAY

Pierre-Alain FRECAUT

CONTACT SAS

**SOCIETE ANONYME PAR ACTIONS
SIMPLIFIEES**

EN FORMATION

SIEGE SOCIAL :

14, rue Sully Prud'homme

97420 LE PORT

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission qui nous a été confié par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de SAINT-DENIS en date du 25 Février 2004 concernant la constitution de la société CONTACT SAS par apports des droits sociaux que détiennent les sociétés SIROB SAS, E.P.R SARL, MANU SARL et Monsieur CHAROLAIS Jean-Jacques respectivement dans les sociétés INTERIM OCEAN INDIEN SAS et MASCAREIGNES INTERIM SARL, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 225-14 du Code de commerce.

Les associés des sociétés SIROB SAS, EPR SARL et MANU SARL ont acquis les titres des sociétés INTERIM OCEAN INDIEN SAS et MASCAREIGNES INTERIM SARL le 14 Novembre 2003 sur la base des valeurs suivantes :

- INTERIM OCEAN INDIEN à 1 937,6956 euros l'action
- MASCAREIGNES INTERIM SARL à 875,00 euros la part.

Pour des raisons de gestion, les associés souhaitent faire apport de leurs droits sociaux détenus dans INTERIM OCEAN INDIEN et MASCAREIGNES INTERIM à une société nouvelle sur la base du prix d'acquisition des titres de ces deux sociétés. Monsieur CHAROLAIS fait également apport des titres restants, détenus directement par lui, sur les mêmes bases que les autres associés.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligence destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société nouvelle et s'assurer qu'il n'y a pas d'avantages particuliers.

S'agissant d'apports de titres de sociétés, les diligences ont consisté à :

- contrôler la réalité des apports (existence juridique des sociétés)
- apprécier la valeur des titres apportés et leur rémunération tels que définie dans le projet de statuts

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 2 579 000,00 euros, n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société nouvelle.

Sainte-Clotilde, le 31 Mars 2004.

A. MOLLAN



Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
L'Agent

- 1 -

AXION
Société par actions simplifiée
Capital : 2.580.000 €
Siège : 1 rue Lislet Geoffroy
97490 STE CLOTILDE

STATUTS

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE

DE SAINT DENIS (REUNION)

Dépôt du - 7 JUIN 2004

N° A 1654

R.C. : 043656

453 656 054

LES SOUSSIGNES

- MANU, SARL au capital de 1.122.729 euros, ayant son siège social au 1 rue 97490 STE CLOTILDE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 383 968 757, représentée par son gérant, Alain BAILLY.
- SIROB, SAS au capital de 1.100.000 euros, ayant son siège social au 3 rue G. Kerveguen, 97490 STE CLOTILDE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le numéro 328 008 412, représentée par son président, Maximin CHANE-KI-CHUNE.
- EDITIONS ET PRESSE DE LA REUNION (E.P.R.), SARL au capital de 800.000 euros, ayant son siège social au 1 rue Lislet Geoffroy, 97490 STE CLOTILDE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le numéro 329 767 636, représentée par son gérant, Maximin CHANE-KI-CHUNE.
- M. Jean-Jacques CHAROLAIS,
demeurant au 45, rue d'Armagnac, 97434 SAINT-GILLES LES BAINS,
né le 29 août 1962 à SAINT-PAUL (LA REUNION)
de nationalité française
marié avec Madame Carole MOREAU sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 28 décembre 2001 à ST-GILLES (LA REUNION).

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME :

La société est une société par actions simplifiée.

La société est régie par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, les dispositions du Code de Commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET :

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participations financières dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit,

 Af

5

- l'apport de concours financier sous forme de prêt à court terme aux entreprises industrielles et commerciales du groupe,
- le placement de fonds pour l'ensemble des sociétés du groupe et assimilées et la gestion d'un portefeuille de valeurs,
- la fourniture de prestations de services de nature administrative et financière, et d'une manière générale de toute forme d'assistance, aux sociétés dans lesquelles elle a des participations directes ou indirectes,
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la gestion des ressources humaines, recherche, sélection et formation de personnel de toutes qualifications et dans tous les secteurs d'activités, travail temporaire,
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination sociale est : AXION.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé au 1 rue Lislet Geoffroy – 97490 STE CLOTILDE. Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE :

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés sur convocation du Président.

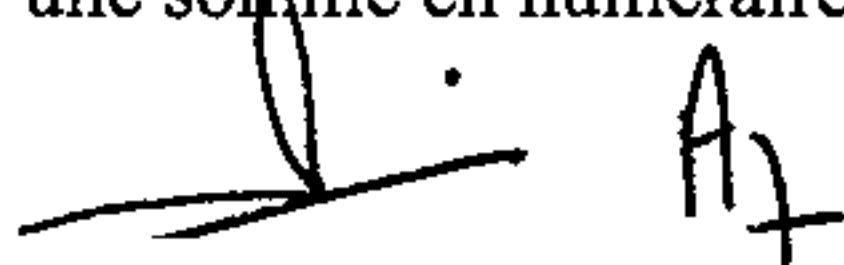
TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté par :

- SARL MANU
 - 305 actions qu'elle possède dans le capital social de la SAS INTERIM OCEAN INDIEN, s'élevant à 386 400 euros, dont le siège social est situé 14 rue Sully Prudhomme, 97420 LE PORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le numéro 378 833 164.
 - 105 parts qu'elle possède dans le capital social de la SARL MASCAREIGNES INTERIM, s'élevant à 40 000 euros, dont le siège social est situé 14 rue Sully Prudhomme, 97420 LE PORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le numéro 404 968 752.
 - une somme en numéraire de 828 euros.



- SAS SIROB
 - 293 actions qu'elle possède dans le capital social de la SAS INTERIM OCEAN INDIEN, ci-dessus désignée.
 - 102 parts qu'elle possède dans le capital social de la SARL MASCAREIGNES INTERIM, ci-dessus désignée.
 - une somme en numéraire de 905 euros.
- SARL E.P.R.
 - 161 actions qu'elle possède dans le capital social de la SAS INTERIM OCEAN INDIEN, ci-dessus désignée.
 - 56 parts qu'elle possède dans le capital social de la SARL MASCAREIGNES INTERIM, ci-dessus désignée.
 - une somme en numéraire de 231 euros.
- M. Jean-Jacques CHAROLAIS
 - 391 actions qu'il possède dans le capital social de la SAS INTERIM OCEAN INDIEN, ci-dessus désignée.
 - 136 parts qu'il possède dans le capital social de la SARL MASCAREIGNES INTERIM, ci-dessus désignée.
 - une somme en numéraire de 561 euros.

L'évaluation des apports ci-avant désignés a été appréciée dans un rapport établi le 31 mars 2004 par le Cabinet CONSEIL & AUDIT HDM, commissaire aux apports, désigné par ordonnance n° 04/84 rendue le 25 février 2004 par le Président du Tribunal Mixte de Commerce de Saint-Denis.

L'estimation des apports ci-dessus désignés a été réalisée de la manière suivante :

- pour INTERIM OCEAN INDIEN, la valeur unitaire des actions a été estimée à 1 937,6956 euros,
- pour MASCAREIGNES INTERIM, la valeur unitaire des parts a été estimée à 875 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de 2.580.000 €, divisé en 516 000 actions de 5 € (cinq euros), attribuées aux associés comme suit :

- SARL MANU	136 740 actions
- SAS SIROB	131 580 actions
- SARL E.P.R.	72 240 actions
- M. Jean-Jacques CHAROLAIS	175 440 actions

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL :

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – COMPTES ANNUELS :

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à la décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS :

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables, savoir sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS :

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS :

Modalités de cession des actions :

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions :

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 – PREEMPTION :

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L. A.

17

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au §3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au §2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 14 – AGREMENT :

1. Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de 70 % des voix des associés disposant du droit de vote, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

11. A1

17

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS :

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles susmentionnées sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE :

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 23, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

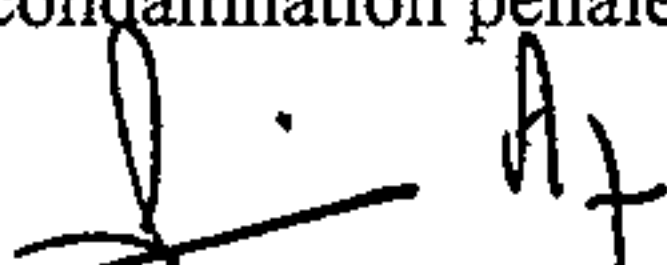
Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

ARTICLE 17 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.



L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes:

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour l'assemblée générale des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de l'assemblée générale devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- Lors de l'assemblée, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président. L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 – LE PRESIDENT DE LA SOCIETE :

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président est nommé par la Société est M. Alain BAILLY, demeurant au 7 chemin des Lataniers, 97419 LA POSSESSION.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président est nommé pour une durée indéterminée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- exclusion du Président associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.



Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 – LE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE :

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général Délégué.

Le premier Directeur Général Délégué est M. Jean-Jacques CHAROLAIS, demeurant au 45 rue d'Armagnac, 97434 SAINT-GILLES LES BAINS.

Lorsque le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général Délégué personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment par décision du Président ; si la révocation intervient sans juste motif, elle ouvre droit à dommages et intérêts.

En outre, le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général Délégué personne morale ;
- exclusion du Directeur Général Délégué associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général Délégué personne physique.

La rémunération du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général Délégué constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des statuts.

Chaque Directeur Général Délégué a les mêmes pouvoirs que le Président ; toutefois, la décision qui le nomme peut les limiter dans l'ordre interne.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS :

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Handwritten signature: J. - A.

Handwritten signature: h

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES :

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Le premier commissaire aux comptes titulaire, désigné pour six exercices est :
Conseil et Audit HDM, 29 rue Gabriel de Kerveguen, 97492 STE CLOTILDE CEDEX.

Le premier commissaire aux comptes suppléant, désigné pour six exercices est :
Gilbert HOUPART-DUPRE, 29 rue Gabriel de Kerveguen, 97492 STE CLOTILDE CEDEX.

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

ARTICLE 22 – REPRESENTATION SOCIALE :

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 – DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Décisions prises à l'unanimité :

Les décisions collectives prises à l'unanimité des associés sont les suivantes :

- modification, adoption ou suppression de clause statutaires visées à l'article 227-19 du Code du Commerce, relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé, notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Décisions prises à la majorité de 70 % des voix :



Les décisions collectives des associés adoptées à la majorité de 70 % des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, sont les suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction.
- fusion, scission, apport partiel d'actif.
- la transformation de la société en société d'une autre forme, à l'exception de la transformation en société en nom collectif ou en commandite qui doit être décidée à l'unanimité.
- l'agrément des cessions d'actions.
- modification des statuts sauf transfert du siège social.

Décisions prises à la majorité des voix :

Les décisions collectives des associés adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, sont les suivantes :

- nomination des Commissaires aux comptes.
- nomination, fixation de la rémunération, révocation du Président.
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.

Pour le calcul de la majorité, il sera tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

ARTICLE 24 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEES :

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.





Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

ARTICLE 26 – PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES :

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2005.

ARTICLE 29 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS :

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.





Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS :

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

**TITRE VII
DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 31 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE :

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.



**TITRE VIII
CONTESTATIONS**

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS :

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 33 – PUBLICITE :

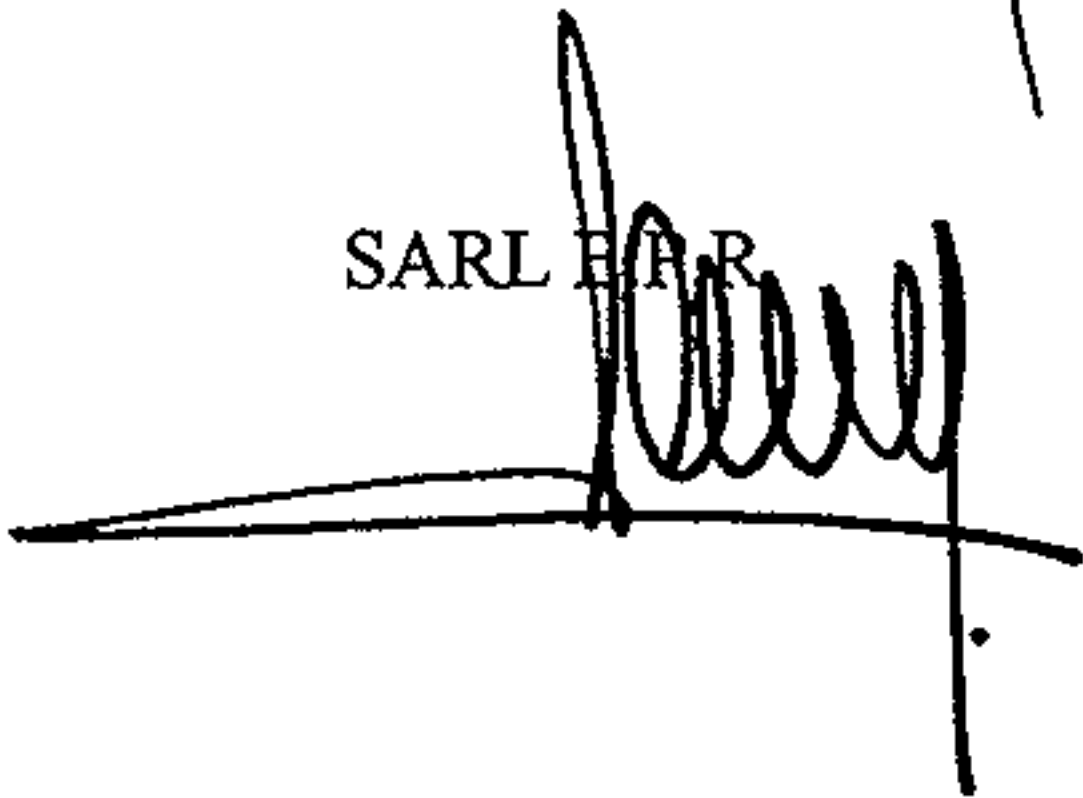
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires.

Fait en quatre exemplaires, à Saint-Denis, le 5 avril 2004.

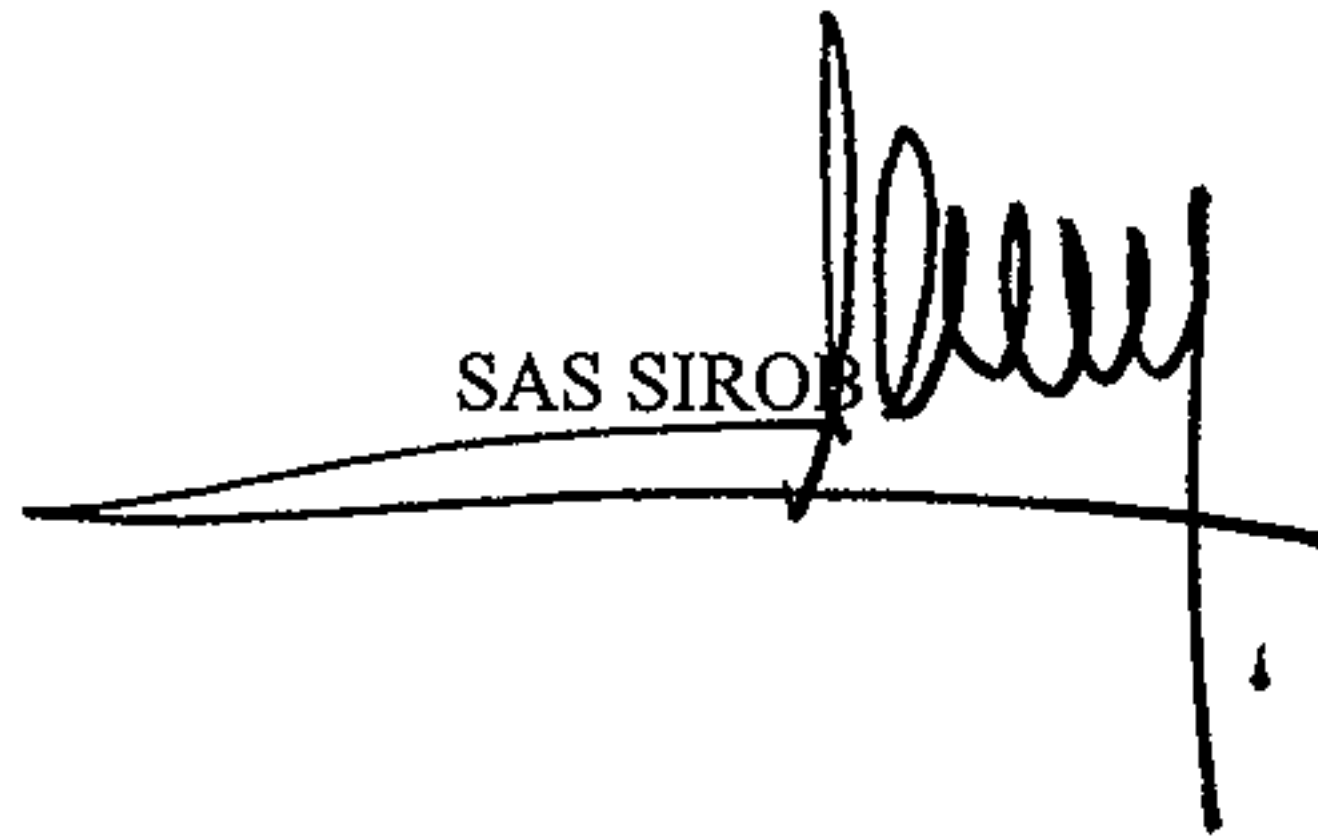
SARL MANU



SARL EPR



SAS SIROB



M. Jean-Jacques CHAROLAIS

